



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 29 mars 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-017584

Monsieur le Directeur
Etablissement français du sang
609, chemin de la bretèque - BP 558
76235 Bois-Guillaume cedex

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0835 du 21 mars 2013
Installation : Etablissement français du sang
Nature de l'inspection : Irradiateur de produits sanguins

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre irradiateur de produits sanguins dans votre établissement de Bois-Guillaume (76), le 21 mars 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 mars 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'un irradiateur de produits sanguins.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection est traitée de façon très satisfaisante au sein de votre établissement. L'inspecteur a toutefois relevé plusieurs écarts réglementaires qui méritent d'être corrigés, concernant notamment la mise à jour de l'inventaire des sources émettrices de rayonnements ionisants ou la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Programme des contrôles de radioprotection

Conformément aux dispositions fixées par l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Au cours de l'inspection, il est apparu que vous n'avez pas rédigé de programme des contrôles de radioprotection.

Je vous demande de rédiger un programme des contrôles internes et externes de radioprotection afin de respecter l'ensemble des prescriptions définies par la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précitée.

A.2 Contrôles internes de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précédemment citée, l'employeur procède ou fait procéder périodiquement à :

- un contrôle technique interne des sources et appareils émetteurs de rayonnement ionisants ;
- un contrôle technique interne d'ambiance ;
- un contrôle interne de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs techniques mis en place au titre de la radioprotection ;
- un contrôle des instruments de mesure.

Au cours de l'inspection, il est apparu que les contrôles techniques internes d'ambiance et le contrôle des appareils de mesure est bien mis en place. En revanche, l'inspecteur a relevé que le contrôle technique interne de l'appareil électrique émetteur de rayonnement ionisant et le contrôle interne de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs techniques mis en place au titre de la radioprotection ne sont pas réalisés.

Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles prévus par la décision citée précédemment. Vous veillerez à consigner le résultat de ces contrôles dans un rapport.

A.3 Inventaire des sources

En application de l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Au cours de l'inspection, il est apparu que vous ne transmettez pas de copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement à l'IRSN.

Je vous demande, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, de transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement à l'IRSN.

B Compléments d'information

Sans objet.

C Observations

J'ai bien pris note que l'ensemble des éléments demandés dans les paragraphes A1 à A3 de la présente lettre ont d'ores et déjà fait l'objet d'une réponse de votre part par courriers électroniques des 21 et 26 mars 2013. Ces réponses seront analysées par mes services.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

signé par

Guillaume BOUYT